



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LE PREFET,

ORLEANS, LE

03 NOV. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Projet de Zone d'activités économiques (ZAE) de Gidy (45)**  
**Dossier « Loi sur l'Eau »**

**I - Contexte et présentation du projet :**

Le projet de Zone d'activités économiques de Gidy d'une superficie de 36,63 hectares, porté par le Conseil Général du Loiret afin de permettre l'accueil d'entreprises orientées vers le tertiaire et la logistique, va provoquer des débits supplémentaires de rejets d'eaux usées et d'eaux de ruissellement.

L'avis de l'autorité environnementale porte, à ce stade, sur la qualité du dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement, dits « Loi sur l'Eau », réceptionné le 16 septembre 2011 complet et définitif. Il fait référence à l'étude d'impact, réalisée pour le dossier de création de la ZAE, sur lequel l'autorité environnementale a également émis un avis en date du 19 septembre 2011.

Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

**II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Le présent avis étant rendu dans le cadre de la procédure dite « Loi sur l'Eau », il se concentre sur les enjeux impactant la ressource en eau : la gestion des eaux pluviales, des eaux usées et la pollution des sols.

**III - Qualité du dossier « Loi sur l'Eau » et prise en compte de l'environnement :**

**III-1 Description du projet**

La description très sommaire du projet figure page 5 et suivantes du dossier. Les raisons du choix et des contraintes du site auraient mérité d'être présentées et la localisation du projet aurait mérité d'être illustrée dès le début du document plutôt que de renvoyer le lecteur aux annexes du dossier. Le phasage du projet est envisagé en deux temps (secteur Sud pour environ 20 ha et secteur Nord pour environ 17 ha) mais sans explication permettant de comprendre ce choix.

L'autorité environnementale regrette la nécessité pour le lecteur de se rapporter à l'étude d'impact (réalisée pour le dossier de création de la ZAE et qui sera jointe au présent dossier) pour comprendre l'ensemble des composantes du projet, ce qui nuit clairement à l'appropriation des enjeux par le public : une synthèse de l'étude d'impact aurait pu utilement remédier à cette faiblesse.

Le dossier indique que seuls 37 ha sur les 41,2 ha de l'emprise seront effectivement aménagés sans aucune explication sur cette différence alors qu'elle est d'autant plus nécessaire que l'autorité environnementale constate que l'étude d'impact (dossier de création) mentionnait que les 41,2 ha seraient aménagés.

Si le dossier relève bien du « régime d'autorisation » (rubrique 2.1.5.0. §1<sup>o</sup> rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles à partir d'une superficie totale de projet supérieure ou égale à 20 ha), l'autorité environnementale s'étonne que l'en-tête de toutes les pages du dossier affirme qu'il s'agit d'un « dossier de déclaration ».

### III-2 Description de l'état initial

La description de l'état initial du site et de son environnement est abordée très sommairement par le dossier et les illustrations, renvoyées en annexe, ne présentent ni les délimitations des zonages réglementaires ni les réseaux d'eaux pluviales et usées du secteur.

#### Eaux pluviales

Le site ne disposant d'aucune rivière ou cours d'eau à proximité, l'évacuation actuelle des eaux pluviales sur le site est effectuée par infiltration naturelle (terrains agricoles). Le dossier précise bien que l'unique réseau d'eaux pluviales du secteur (celui du Champ rouge) n'est pas suffisamment dimensionné.

La sensibilité du milieu récepteur, liée à l'existence de la nappe des calcaires de Beauce, n'est pas clairement identifiée et reste imprécise, notamment à cause de données obsolètes :

- l'étude précise que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne préconise son classement en Zone de répartition des eaux alors qu'elle est classée depuis 2003 ;
- elle fait état d'un bon état quantitatif et écologique pour 2015 alors que cette échéance est à l'horizon 2027.

Par ailleurs, l'autorité environnementale s'étonne également de l'affirmation du dossier mentionnant que la commune de Gidy est intégrée dans les « calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans » alors qu'il s'agit en réalité de la nappe « des calcaires tertiaires libres de Beauce ».

#### Eaux usées

Concernant les eaux usées, le dossier mentionne que le réseau communal est actuellement en surcharge, justifiant ainsi la nécessité de rechercher une solution adaptée pour leur évacuation.

#### Pollution des sols

Alors que l'étude d'impact, réalisée pour le dossier de création, indiquait qu'une étude de pollution antérieure avait révélé la présence, au niveau de la parcelle sud, de métaux lourds et de crésols, potentiellement dangereux pour la santé, l'autorité environnementale s'étonne de l'absence d'un état de la pollution des sols.

### III-3 Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Le dossier décrit les impacts du projet en phase chantier et en phase d'exploitation.

En période de chantier le risque principal identifié est la pollution accidentelle de la nappe. Pour réduire ce risque, le chantier fera l'objet des mesures usuelles d'organisation (systèmes temporaires de gestions des eaux) adapté aux enjeux concernés.

#### Eaux pluviales

Le dossier démontre correctement que la gestion des eaux de ruissellement par infiltration est imposée par les caractéristiques du milieu (absence d'écoulement superficiel et d'exutoire).

Le dossier rappelle bien que le risque d'atteinte aux eaux souterraines est particulièrement important du fait de la présence de la nappe des calcaires de Beauce, particulièrement sensible aux pollutions par infiltration. Une description des pollutions potentielles aurait été la bienvenue (pollutions saisonnières, chroniques ou accidentelles).

Afin de réduire cet impact, le projet prévoit la mise en œuvre de solutions usuelles avec la création de noues d'infiltration, d'un dispositif de décantation (permettant le traitement avant rejet dans le milieu naturel) et la réalisation d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales. Ces ouvrages sont dimensionnés pour traiter les eaux pluviales issues du domaine public de l'opération (5,34 ha).

L'autorité environnementale s'étonne que le devenir des eaux pluviales des autres secteurs (hors domaine public) ne soit pas clairement abordé d'autant que ceux-ci représentent la plus grande superficie de l'aménagement (plus de 30 ha). L'autorité environnementale rappelle que le traitement des eaux pluviales doit concerner l'ensemble de la superficie du projet.

#### Eaux usées

Le dossier indique que les effluents de la ZAE seront dirigés sur le réseau de l'agglomération d'Orléans sans aucune explication. A minima, le dossier aurait pu rappeler les informations existantes dans l'étude d'impact du dossier de création : station de la Chapelle-Saint-Mesmin disposant d'une capacité suffisante pour faire face aux besoins de la ZAE.

#### Pollution des sols

Cet enjeu aurait nécessité d'être analysé de façon à démontrer l'absence d'une pollution pouvant remettre en cause l'infiltration des eaux pluviales dans la nappe souterraine.

#### IV - Conclusion :

L'autorité environnementale constate que le dossier présenté est imprécis et nécessiterait d'être globalement étayé (description plus précise du projet, identification adéquate de la masse d'eau, données récentes, état exhaustif de la pollution des sols).

La gestion des eaux de ruissellement par infiltration, imposée par les caractéristiques du milieu, est proportionnée aux enjeux du projet. Cependant, en l'absence d'un état précis de la pollution des sols et d'une indication claire du devenir des eaux pluviales du domaine privé, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte de l'environnement.



Michel CAMUX

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	+	Situées dans une enclave agricole, la faune et la flore sont communes et peu diversifiées
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	L	+	Absence d'impacts correctement démontrés
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Z.R.E.	L	++	Cf. corps de l'avis
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	+	Hors périmètre de protection de captage d'eau potable. Une estimation des besoins en eau potable aurait été utile
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	E	0	
Sols (pollutions)	L	++	Cf. corps de l'avis
Air (pollutions)		0	
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)		0	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)		0	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques		0	
Patrimoine architecturale, historique		0	Sans effets dans le cadre du dossier « Loi sur l'Eau »
Paysages		0	
Odeurs		0	
Emissions lumineuses		0	
Trafic routier		0	
Sécurité et salubrité publique		0	
Santé		0	
Bruit		0	
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées, ...)		0	

\* Etendue du territoire impacté

- E : ensemble du territoire,
- L : localement,
- NC : pas d'informations

\*\* Hiérarchisation des enjeux

- +++ : très fort,
- ++ : fort,
- + : présent mais faible,
- 0 : pas concerné,